

## ■ ENTRE le membre :

2008.NET.020366

Nom :	Borremans	Prénom :	Pierre-André
N° de tél :	0495/250.391	Activité professionnelle :	graphiste

## ■ ET le donneur d'ordre :

Nom :	Olembro Victor				
Avenue/rue :	Dorekesveld 43	N° :		Bte :	
Code postal :	1853	Ville :	Strombeek	Pays :	BE
N° de TVA :		N° de compte :			
Personne de contact :					
N° de tél :		Email :			

## ■ Détail de la prestation :

## ● Ma prestation est du type :

Artistique :	<input checked="" type="checkbox"/>	RPI :	<input type="checkbox"/>
Non artistique :	<input type="checkbox"/>	Carte Activa :	<input type="checkbox"/>

Etudiant	<input type="checkbox"/>
Animateur socio-culturel	<input type="checkbox"/>

● Pourcentage de précompte professionnel à appliquer (minimum 11%) :  11,00 %

Dates :	10,11,12	Mois :	mars 2008
---------	----------	--------	-----------

## ● Montant à facturer par SMart au donneur d'ordre :

 500,00 € Dont défraiements :  Forfaitures OU  Justifiés 112,50 € Avance perçue de : € TVA (21% sur le coût SMart) :  Comprise dans le montant à facturer  
 Non comprise dans le montant à facturer Date convenue de paiement :  Description de la prestation :  mise en page

## ■ EN PRÉSENCE DE SMart qui accepte le mandat :

Date :  /  /  /  /  / 

La signature ci-après vaut agrément des clauses du mandat reproduit au verso.

Signature ou cachet du donneur d'ordre  
ou de son représentant :

Signature du membre :

## **MANDAT**

### **Article 1. Dispositions préliminaires**

Les présentes dispositions sont d'application lors de toute intervention de l'asbl SMart dans le cadre d'un « contrat et demande de paiement de cachet ».

Sauf dérogation expresse, écrite et préalable, les interventions de l'asbl SMart sont exclusivement régies par les présentes dispositions, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur tout document ou toute correspondance émanant des mandants.

### **Article 2. Mandat**

Les mandants (le donneur d'ordre et le membre) chargent l'asbl SMart, tiers-paitant, d'accomplir les formalités découlant du contrat qu'ils ont conclu et vis-à-vis duquel SMart est une tierce partie. Par 'tiers-paitant' mentionné au présent article, il faut entendre la notion visée par l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

### **Article 3. Etendue du mandat**

Conformément à l'article 2 ci-dessus et aux données indiquées au recto de la présente, l'asbl SMart accomplit, en lieu et place du donneur d'ordre et pour son compte, les formalités suivantes :

#### **1) pour le compte du donneur d'ordre :**

##### *Vis-à-vis de l'ONSS :*

- l'immatriculation au titre de tiers-paitant ;
- l'établissement et l'envoi des déclarations et des cadres statistiques, par voie électronique ;
- le versement des cotisations ;
- le calcul des réductions de cotisations sociales s'il y a lieu, sur base des documents transmis par l'affilié ou le donneur d'ordre.
- Le calcul et le versement du pécule de vacances ;
- L'immatriculation à l'ONAFTS

##### *Vis-à-vis de l'Administration des Contributions Directes :*

- la retenue et la déclaration au précompte professionnel ;
- le versement du précompte professionnel ;
- l'établissement et l'envoi annuel des fiches individuelles (281.10) ;

##### *Vis-à-vis du membre :*

- l'établissement du formulaire C4 ;
- l'établissement de la fiche de salaire ;
- le paiement de la rémunération nette, sur le compte du membre. Le paiement est effectué dans les 3 jours ouvrables de la réception du montant facturé sur le compte de l'asbl SMart et, au plus tard, dans les 10 jours de la dernière date de la prestation, à condition toutefois que l'asbl SMart soit en possession du contrat et demande de paiement de cachet signé par les mandants.
- l'établissement des attestations des vacances ;
- la prise d'une assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail.
- La prise d'une assurance « responsabilité civile ».

#### **2) pour le compte du membre :**

##### *Vis-à-vis du donneur d'ordre :*

- l'établissement et l'envoi de la facture ;
- les poursuites en cas de non paiement de la facture ;
- l'extension de l'assurance accident du travail à la vie privée.

### **Article 4. Application du plan ACTIVA**

Aux fins d'application du plan ACTIVA, le donneur d'ordre autorise SMart à s'engager en son nom et pour son compte à avertir le bureau de chômage d'un accident du travail subi par le membre et, en cas de remboursement par l'assurance (souscrite par SMart au nom et pour compte du donneur d'ordre) du montant du salaire garanti, à payer à l'ONEm la somme requise par l'article 15 §1<sup>er</sup> 2<sup>°</sup> de l'AR 19.12.2001.

Aux fins de l'application du plan ACTIVA, le donneur d'ordre certifie qu'il remplit ses obligations en matière de conventions de premier emploi et garantit SMart totalement contre toute revendication de tiers quant à ce (ONEm, ONSS...).

### **Article 5. Contrat et demande de paiement de cachet**

Le « contrat et demande de paiement de cachet » doit parvenir, complet et signé, aux bureaux de SMart :

- en cas d'envoi par courrier, fax ou e-mail [smart@ubik.be](mailto:smart@ubik.be) : **au plus tard la veille de la prestation (avant 16h)**.

- en cas d'encodage sur [www.smartsasl.be](http://www.smartsasl.be) : **dans les 3 semaines de la date d'encodage** de la prestation sur le site, de date à date.

**Aucun** contrat et demande de paiement de cachet ne sera accepté après le début de la prestation.

**Aucun** encodage via le site ne sera accepté après le début de la prestation.

### **Article 6. Modification - Annulation**

Une modification équivaut à une nouvelle facturation pour laquelle il sera prélevé un forfait de 7,5 €.

A défaut de réception du « contrat et demande de paiement de cachet » dans les 3 semaines prévues à l'article 5, l'avis d'entrée en service sera annulé auprès de l'ONSS.

### **Article 7. Coût des prestations de SMart**

Le coût des prestations de SMart s'élève à 4,5 % du montant facturé (HTVA).

### **Article 8. Cotisation au fonds de garantie salariale**

Une cotisation de 2% est perçue sur le montant facturé (HTVA) afin d'alimenter le fonds de garantie salariale.

### **Article 9. Conditions générales de facturation**

1. Les factures émises par l'asbl sont payables -au plus tard avant la date d'échéance mentionnée au recto de ces factures- au siège de l'asbl sur le compte bancaire ouvert à son nom à la banque ING, sous le numéro : 375-1009036-24.

2. En cas de retard de paiement, l'asbl se réserve le droit de suspendre ses prestations et de les reprendre dès régularisation du paiement. En cas de non-paiement à leur échéance, les factures porteront de plein droit et sans mise en demeure intérêts au taux de 10% l'an. En outre, elles seront majorées de plein droit et sans mise en demeure de 10% à titre d'indemnité forfaitaire. L'indemnité ne sera jamais inférieure à 40,00€. Le défaut ou le retard de paiement de tout ou partie d'une facture entraînera par ailleurs de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité de toutes autres factures échues.

3. Toute réclamation ou contestation de la qualité des prestations ou des factures doit parvenir à SMart, sous peine de déchéance, au plus tard dans les 8 jours de la date de facturation, et ce par lettre recommandée motivée.

### **Article 10. Responsabilité**

L'asbl SMart exécute son mandat défini aux articles 2, 3 et 4 mentionnés ci-dessus, dans la mesure de ses moyens et conformément aux informations qui lui sont communiquées au verso. Les mandants restent responsables de l'exactitude des informations communiquées à SMart en vue de l'exécution de son mandat, notamment en ce qui concerne la qualification artistique ou non artistique de la prestation. Les mandants disposent d'un délai de soixante jours calendrier, à dater du paiement de la rémunération nette sur le compte du membre, pour contester par écrit l'exécution du mandat par SMart. Passé ce délai, SMart est déchargée et est quitte et libre de tous comptes et sommes envers les mandants.

### **Article 11. Nature du lien entre mandants**

Pour l'accomplissement du mandat qui lui est confié, l'asbl SMart considère que le lien contractuel qui lie les mandants est :

- en ce qui concerne les prestations de type artistique, un lien qui engendre l'assujettissement du membre à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de l'article 1er bis, §1er, de la loi du 27 juin 1969, à défaut de production par le membre de la déclaration d'activité indépendante prévue par l'article 172 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

- en ce qui concerne les prestations de type : non-artistique, ACTIVA, étudiant ou animateur socio-culturel, un contrat de travail (régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

### **Article 12. Attribution de compétence**

Le présent contrat est soumis au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents, en langue française.